

SENAT DE BELGIQUE.

(SÉANCE DU 30 JANVIER 1866.)

Amendements présentés au Projet de Loi relatif à la mendicité, au vagabondage et aux dépôts de mendicité.

(Voir les N^{os} 26, 131, 150, 156, 158 et 168 de la Chambre des Représentants,
et les N^{os} 82 et 120 du Sénat, session 1864-1865.)

Amendement de M. le Baron d'Anethan.

ARTICLE PREMIER.

Tout vagabond et tout individu trouvé mendiant hors de la commune de sa résidence sera arrêté et traduit devant le tribunal de police, qui en cas de conviction le renverra à la disposition du Gouvernement pour un terme de quinze jours au moins et d'un an au plus.

Ces condamnés seront renfermés dans un dépôt de mendicité, dans une école de réforme ou dans une maison pénitentiaire, à désigner par le Gouvernement.

Ils pourront être soumis au régime de la séparation.

Si les circonstances sont atténuantes, le juge est autorisé à ne prononcer qu'une peine de police.

ART. 2.

Il sera agi de même à l'égard de l'individu trouvé mendiant dans la commune de sa résidence, s'il est connu pour être un mendiant d'habitude.

ART. 3, REMPLAÇANT L'ART. 9.

Si les condamnés n'ont pas atteint leur dix-huitième année, ils pourront être retenus jusqu'à cet âge dans les établissements où ils auront été placés par le Gouvernement.

ART. 3.

Si le juge de paix décide que l'individu poursuivi en vertu d'un procès-verbal non visé par le bourgmestre n'est pas valide, il l'acquittera si la contravention n'est pas établie; dans le cas contraire, il ordonnera que le procès-verbal soit soumis au visa du bourgmestre, etc. (Le reste comme à l'article.)

(2)

ART. 5.

Ceux qui toléreront habituellement la mendicité de l'enfant âgé de moins de quatorze ans accomplis, sur lequel ils ont autorité, seront punis d'un emprisonnement d'un à sept jours et d'une amende d'un à quinze francs ou de l'une de ces peines seulement.

ARTICLES 7, 8 ET 9 (SUPPRIMÉS).

Baron D'ANETHAN.

Amendements de M. T'Kint de Roodenbeke de Naeyer.

ARTICLE PREMIER.

§ 2. Pourra également être arrêté et sera traduit devant le même tribunal tout individu valide âgé de quatorze ans accomplis trouvé mendiant, sans avoir obtenu une autorisation personnelle du bourgmestre du lieu où le fait aura été constaté.

Le Commissaire d'arrondissement, soit d'office, soit à la demande d'habitants de la commune, pourra toujours se pourvoir devant la Députation permanente du Conseil provincial en annulation du permis de mendier délivré par le bourgmestre d'une commune de son arrondissement.

Le même droit appartiendra au Gouverneur pour les villes de plus de 5,000 âmes.

§ 3. Ajouter après les mots : *en cas de récidive*, conformément à l'art. 4 de la loi du 3 avril 1848.

T'KINT DE NAEYER.

Amendement de M. le Baron Dellafaille.

ART. 2.

Tout individu non valide trouvé mendiant ou en état de vagabondage sans l'autorisation mentionnée à l'article précédent.

Baron DELLAFAILLE.